

Le doute ne profite pas au

La « lutte contre fraude sociale », pivot central des dernières politiques gouvernementales, a très souvent des effets dévastateurs pour les usagers des CPAS. Face au poids et aux armes des machines administrative et judiciaire, les usagers sont pour ainsi dire sans défense.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Antoine (prénom d'emprunt) vit seul et dépend d'allocations de chômage, basées sur d'anciennes prestations de travail, pour un montant d'environ 450 euros par mois. Ses ressources sont largement insuffisantes pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, et restent bien en deçà des montants de base du revenu d'intégration sociale (RIS) prévu pour une personne isolée, et octroyé par les CPAS. Il a donc droit à un complément pour parvenir à un total de 867,40 euros (montant prévu pour les personnes isolées depuis le 1^{er} juin 2016). Jusqu'au 1^{er} novembre 2014, il

ser l'ensemble de ses économies et à s'endetter auprès de proches pour assurer ses loyers et survivre. La situation devient intenable. En mai 2015, il se présente à nouveau au CPAS sur la base de l'analyse de ses extraits de compte, et tenant compte du fait qu'Antoine a mis six mois pour réintroduire sa demande – le temps de tenter de trouver d'autres solutions et d'épuiser les aides de son réseau social, qui lui réclame maintenant des remboursements –, le CPAS lui refuse à nouveau toute aide. Il estime en effet qu'Antoine dispose de ressources suffisantes, bien que leur origine demeure peu claire. Sur les extraits bancaires, il existe des dépôts et des retraits qui ne correspondent en rien aux montants prêtés par ses connaissances et attestés. Aux yeux du CPAS, Antoine ne fournit pas

CPAS d'établir ces ressources supplémentaires, dont on l'accuse de disposer, sans lui indiquer comment il peut fournir des éléments supplémentaires qui convaincront le centre.

Ingérence administrative

Antoine assure n'avoir aucune autre ressource. Il regrette même avoir besoin de l'aide du CPAS et ne pas trouver de travail, fût-ce au noir... Il reconnaît cependant que lui-même ne peut plus expliquer tous les mouvements sur son compte bancaire car, en général, il retire directement les sommes qui y sont versées (par l'Onem, le CPAS, ses amis, etc.) en les conservant chez lui, et ne reverse ces mêmes ressources sur le compte qu'en cas de nécessité, pour apurer certaines factures par exemple. Sans aucune logique, il verse même ses loyers par des dépôts à la banque de la Poste, quitte à devoir payer 2,50 euros supplémentaires de frais qu'il pourrait éviter s'il les payait directement par virement bancaire.

En agissant de la sorte, Antoine ne fait pourtant rien qui serait contraire à la loi, et il exerce le peu de droit à la vie privée qui lui restait. D'après la loi, le CPAS doit en effet contrôler les ressources, mais aucunement les dépenses. Cependant, s'il voulait éviter de nouvelles coupures de ses droits à l'aide sociale à l'avenir, il doit renoncer à ce résidu de droit-là pour que ses ressources correspondent bien aux dépenses effectuées et que le CPAS puisse dissiper les doutes qu'il a décidé de sanctionner. Pour éviter toute mauvaise interprétation par le CPAS, aurait-il donc dû laisser à tout moment l'ensemble de ses ressources sur son compte, et laisser le CPAS vérifier chacune de ses dépenses ? Il s'agit là bien évidemment d'une ingérence énorme d'une administration publique sur la gestion



Pour éviter toute mauvaise interprétation par le CPAS, Antoine aurait-il dû laisser le CPAS vérifier chacune de ses dépenses ?

perçoit ce complément du CPAS, moyennant le respect des conditions du CPAS et sa collaboration aux diverses enquêtes sociales. A cette date, malgré le fait que sa situation soit inchangée, il se voit signifier une décision de refus pour « manque de collaboration ».

Manque de collaboration et ressources incontrôlables

Antoine l'affirme : il transmettait pourtant bien tous les documents qu'il détenait et qui étaient exigés. Mais, comme il ne parle pas correctement le français, il admet avoir peut-être mal compris ou interprété ce qui était attendu de lui. Dépité par ce refus, il commence alors à épuiser

d'explications assez convaincantes sur l'origine de ces sommes, ni sur le fait de n'avoir pas d'arriérés de loyer avant le mois d'avril.

« Dans ces circonstances, le Centre constate le caractère incontrôlable de vos ressources dû à un manque de collaboration de votre part et est amené à prendre une décision de refus à votre égard. »

Suite à ce deuxième refus, grâce à l'aide d'un ami qui connaît le Service InforDroits, Antoine, désespéré, vient expliquer sa situation qui lui semble inextricable. Comment parvenir à prouver qu'il n'a pas de ressources suffisantes malgré les affirmations sans preuve du CPAS ? Pire, on lui reproche de ne pas collaborer à l'enquête sociale qui permettrait au

pauvre

des ressources (et des dépenses !) de ses usagers. Cela réduit également à peau de chagrin le droit à la vie privée de chaque individu (déjà fortement restreinte par la pratique développée par les CPAS d'obliger de transmettre ses extraits de compte bancaire) !
(lire l'encadré en p. 20)

Audition au CPAS et audience au tribunal

L'audition devant le Conseil du CPAS, où Antoine sera accompagné par le Service InforDroits, n'y changera rien. Faute d'élément nouveau, le CPAS ne croit pas aux explications d'Antoine. Il n'existe pourtant aucune preuve de l'existence d'autres ressources effectives qui lui permettraient de survivre. Aucune preuve, non plus, d'une quelconque mauvaise foi. Le centre ne spécifie pas non plus à Antoine comment il pourrait encore prouver sa bonne foi ou le fait de ne pas disposer de d'autre ressource.

Au tribunal, les explications d'Antoine ne convainquent toujours pas les juges sociaux. Son dossier contient des attestations de ses amis, la preuve de retards dans le paiement de loyers ou de versements partiels de ceux-ci (grâce aux allocations de chômage de 400 euros), la preuve de son incapacité financière d'apurer les pensions alimentaires à son ex-épouse. Sur ses extraits bancaires, on voit bien que, le jour où il perçoit des allocations, il effectue des virements et que, le reste du temps, son compte demeure constamment proche de zéro. Il a des dettes à l'égard d'Electrabel, et il a dû renoncer à utiliser sa vieille voiture, pour l'assurance de laquelle il a également accumulé des dettes. Tout cela corrobore donc bien sa version des faits. Le tribunal estime cependant « peu vraisemblable » que le requérant ait vécu, depuis la date du retrait de son RIS complémentaire, de la seule générosité de proches, de ses ressources personnelles et de ses allocations de chômage... (1)

Par ailleurs, toujours dans le jugement, « les raisons pour lesquelles il n'a pas contesté la première décision de retrait, pour ne revenir auprès du centre que six mois après, demeurent obscures ». Le jugement finit par estimer qu'il ne peut pas constater l'absence

de ressources (autres que les allocations de chômage), et déclare alors le recours non fondé.

Aucun élément concret n'est avancé, ni par le CPAS, ni par l'auditeur du tribunal du travail, qui permettrait d'affirmer qu'Antoine dispose de ressources suffisantes. On le soupçonne, sans autres preuves, d'utiliser des documents frauduleux, de dissimuler des informations, de ne pas transmettre tous les documents, et de tenter de s'aménager une situation dans le seul but d'avoir accès à l'aide sociale. Après le CPAS, le tribunal ar-

de recourir à la justice. Ce n'est que lorsqu'elles n'ont pas d'autre choix, et grâce à un soutien juridique adéquat, qu'elles sont parfois prêtes à faire la démarche. Le nombre de personnes n'ayant pas recours à la justice pour défendre leurs droits est de plus en plus important, mais ne peut être chiffré précisément. Une recherche menée par la KULeuven-HIVA/PPW pour la Belgique estime que ce non-recours aux droits, en matière d'aide sociale, tournerait autour de 65% ! (3) Le tribunal aurait, à notre sens, tout aussi bien pu conclure qu'avec tous



rive à la même conclusion : Antoine ne doit pas bénéficier d'aide pour l'ensemble de la période. Le seul fait de n'avoir pas introduit de recours lors du premier retrait d'aide serait une preuve suffisante de l'absence de besoin d'aide...

En parallèle, le gouvernement rapproche pourtant aux usagers de profiter abusivement du système de l'aide juridique, et s'en prévaut pour adopter de nouvelles mesures qui limiteront encore les recours au système judiciaire (2). Ceci est pourtant bien encore un exemple du fait que les personnes en situation de vulnérabilité – comme la plupart des travailleurs pauvres ou de la classe moyenne – préfèrent ne pas faire valoir leurs droits. Elles tentent de s'en sortir avec des bouts de ficelle ou grâce à leur entourage plutôt que

les éléments en sa possession – Antoine a en effet fourni tous les documents exigés – et que, vu le peu d'éléments fournis par le CPAS « prouvant » l'existence d'une pratique frauduleuse (infraction pourtant pénale, qui doit donc être démontrée par des éléments tangibles), tout permettait de croire que la situation d'Antoine était effectivement contraire à la dignité humaine...

Les montant du RIS se situent déjà bien en deçà du seuil de pauvreté. La somme octroyée dépasse souvent à peine le montant du loyer, surtout en Région bruxelloise. Les usagers sont donc placés dans une situation où ils sont de toute manière forcés de s'« arranger » pour survivre. Certains sont obligés de s'isoler, ou de se déclarer isolés alors qu'ils ne le

VIE PRIVÉE ?

Le SPP IS rappelle, tant dans la FAQ sur son site internet (1) que dans de nombreux rapports d'inspection (2) : « Même si l'examen des ressources fait une partie indéniable de l'enquête sociale, il n'est pas permis au centre de demander systématiquement à l'intéressé des extraits de compte des trois mois précédents. Une pratique pareille constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Celui ne peut pas être obligé de donner un aperçu de ses dépenses mensuelles. Sinon ceci impliquerait que le CPAS ajouterait une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. Au moment de la demande le CPAS doit contrôler si l'intéressé remplit les conditions stipulées par la loi, entre autres s'il dispose ou peut disposer des ressources suffisantes à ce moment. Le CPAS peut obtenir un aperçu des ressources de l'intéressé par d'autres moyens que par des extraits de compte (par exemple BCSS). » « L'inspection a pu constater que votre centre demande de la part du demandeur de produire régulièrement les extraits de comptes bancaires des 2 ou 3 derniers mois. Il va de soi que les ressources doivent être examinées et les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être produites. Cependant ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres

moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS. Vous pouvez aussi cibler les extraits souhaités en fonction des ressources/paiement de charge que vous souhaitez examiner mais demander la production systématique des 2 ou 3 mois d'extraits de compte constitue une ingérence dans la vie privée de l'usager qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. (...) » (1) La pratique de noircir sur les extraits de comptes des usagers l'ensemble de leurs dépenses – afin de tenter de conserver un semblant de vie privée et d'échapper ainsi aux trop nombreuses intrusions et déductions abusives sur base de ces extraits – semble être un moyen de se préserver et devrait être accepté par les CPAS. Certains assistants sociaux, encore attentifs au respect des droits de leurs usagers, devraient même le préconiser. En effet, légalement, ils doivent ne contrôler que les ressources, comme le rappelle le SPP IS. Cependant, cette échappatoire peut également faire naître des doutes dans la tête des CPAS et, ensuite des tribunaux, surtout si « voir de la fraude partout sans devoir la prouver » devient une réelle politique... d'exclusion.

(1) Site du SPP Intégration sociale, FAQ, « Est-ce que le CPAS peut demander dans le cadre de son enquête sociale systématiquement des extraits de compte des trois mois précédents ? », 21.09.2015, www.mi-is.be.

(2) Site du SPP Intégration sociale, Rapports d'inspection CPAS d'Uccle 2014, Incourt 2015, Mettet 2015, La Hulpe 2015, Hannut 2015, Op-Jauche 2015, etc., www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapports-dinspection.

⇒ sont pas, car il en va de leur survie. Ces montants, constamment très inférieurs au seuil de survie, amènent donc forcément des pratiques frauduleuses. Mais peut-être est-ce une manière délibérée d'obliger les pauvres à mentir et à se rendre coupables. Le pauvre doit forcément être malhonnête, légitimant ainsi la prétendue nécessité du contrôle. C'est pourtant psychologiquement difficile, surtout pour un pauvre, d'être obligé de « tricher » par manque de choix. Et quand les gens n'ont même pas l'opportunité de s'arranger, on les soupçonne parfois automatiquement de le faire, vu qu'ils survivent (avec ou sans aide sociale) et osent encore venir en redemander...

Il n'existe donc pas de « bénéfice du doute » pour les usagers des CPAS à qui on demande toujours plus de preuves et documents pour attester qu'ils remplissent bien les conditions toujours plus nombreuses et subjectives. Pourtant, les personnes poursuivies pénalement pour un ou plusieurs crime(s) en jouissent bien. Cela donne une indication sur la manière dont les pauvres « innocents » sont traités dans notre société. La sentence est pourtant parfois encore plus grave : elle ne prive pas de la liberté de circuler, certes, mais elle prive la personne du droit d'avoir un toit, de manger, de s'habiller et, surtout, d'exister. Cette logique poursuit-elle celle du « deux poids deux mesures » consistant à traquer les personnes vulnérables qui ne sont absolument pas responsables de leur situation, et à laisser tranquilles les riches, à l'encontre desquels on dispose pourtant de preuves concrètes de fraude provoquant des crises et détricotant l'ensemble des acquis sociaux ? Est-ce parce que parmi ces criminels se trouvent également des « cols blancs » à qui le doute offre une échappatoire, avant une éventuelle transaction pénale lorsque ce doute est levé ?

Le doute en matière pénale est essentiel pour éviter autant que possible d'incriminer des innocents. Pour un semblant d'égalité devant la justice, il devrait donc s'imposer dans d'autres matières, au bénéfice du plus vulné-

rable, particulièrement lorsque sa survie en dépend.

Dans le cas d'Antoine, après l'introduction d'une nouvelle (et troisième) demande d'aide sociale dès la connaissance du jugement négatif pour lui, le CPAS de Saint-Gilles a décidé, au vu des nouveaux éléments d'état de besoin (loyers impayés, dettes d'énergie et totale transparence sur les ressources ET les dépenses apparaissant désormais bien sur ses extraits bancaires) de lui octroyer à nouveau son droit à un complément de revenu d'intégration sociale. Il a donc été privé pendant un an et deux mois (de novembre 2014 à janvier 2016) des sommes qui lui revenaient et qu'il ne reverra plus. Heureusement, Antoine a pu reconquérir son droit relativement rapidement grâce à sa nouvelle demande et au bon traitement qui en a été fait par le centre, et ce malgré le jugement du tribunal du travail.

Tel ne sera pas le cas pour Soufiane, qui dépend du RIS auprès d'un autre CPAS de la Région bruxelloise. Soufiane est accusé de ne pas réellement habiter dans la commune, et d'avoir des ressources cachées. Fort d'un jugement en sa faveur, le CPAS refuse toujours de mener une réelle nouvelle enquête sociale, et ce malgré de nouveaux éléments tels que l'expulsion de son logement et un séjour actuel en maison d'accueil. Avant de récupérer ses droits, il devra encore attendre longtemps. Le temps d'un nouveau recours au tribunal du travail et d'un appel de ce premier jugement défavorable auprès de la Cour du travail... Nous reviendrons sur ses mésaventures dans une prochaine chronique. □

(1) Trib. Trav. de Bxl, 12e Ch, 4 janv. 2016, RG n°15/7851/A, X c. CPAS de St-Gilles.

(2) Plate-forme Justice Pour Tous, LDH, <http://www.liguedh.be/sos-justice> ; Koen Geens (Ministre de la Justice), Communiqué de presse, 18.12.15, <http://www.koengeens.be/fr/news/2015/12/18/reforme-de-l-aide-juridique>.

Ides Nicaise (Hoofddocent KU Leuven-HIVA/PPW), *Gaten in het net, Onderzoek over de effectiviteit van sociaal-economische rechten in België*, www.luttepauvrete.be/publications ; Revue Observatoire, *Colloque 15 ans ineffektivité des droits*, n°87, fév. 2015.

Le pauvre doit forcément être malhonnête, légitimant ainsi la prétendue nécessité du contrôle.